

## **Annnonce publique conformément à l'article 7:97, §4/1 du Code des sociétés et des associations– Extension des concessions de presse**

Le 4 avril 2024

bpost SA ("**bpost**" ou la « **Société** ») effectue plusieurs missions de service public ou des services d'intérêt économique général pour lesquels elle est compensée par l'Etat belge. La Société s'est vue accorder deux concessions par l'Etat belge pour l'exécution de la distribution de journaux. Ces concessions couvrent une période de 5 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2020 et ont été étendues de deux ans jusqu'au 31 décembre 2022. Elles comprennent :

- La distribution matinale de journaux (avant 7h30 les jours de semaine et 10h les samedis)
- La distribution de périodiques à un tarif fixé par l'Etat belge

L'Etat belge a décidé, le 15 décembre 2023, de n'attribuer aucune concession de presse et a décidé d'étendre les concessions actuelles de la Société pour une période de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2024.

Les revenus de l'extension sont estimés approximativement à 118 millions d'euros. Ce montant est composé d'une somme fixe de 75 millions d'euros à payer par l'Etat belge et d'une somme estimée à approximativement 43 millions d'euros à payer par les éditeurs (estimation basée sur les volumes actuels).

Etant donné que l'Etat belge est l'actionnaire de référence de la Société détenant (directement et indirectement) approximativement 51% des actions de la Sociétés, il pourrait être considéré comme une « partie liée » au sens de l'article 7:97 du Code des sociétés et des associations. Par conséquent, le conseil d'administration a demandé à un comité composé de trois administrateurs indépendants de la Société d'émettre un avis sur l'extension de six mois des concessions de presse conformément à l'article 7:97, §3 du Code des sociétés et des associations.

*Le comité a conclu comme suit : « Le Comité Ad Hoc est d'avis que l'Extension propose ne causera pas de préjudice à bpost qui serait abusif au regard de la stratégie de la Société. Le Comité Ad Hoc considère également qu'il est peu que la Transaction implique des conséquences négatives l'Extension négatives qui ne soit pas compensées par les bénéfices à longs termes générés par bpost. ».*

Le conseil d'administration ne s'est pas écarté des conclusions du comité.

La Société et l'Etat belge ont signé l'avenant pour l'extension des concessions de presse le 22 décembre 2023.

Enfin, le collège des commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, a conclu comme suit : « *Sur la base de notre évaluation, effectué conformément à la Norme International d'Examen Limité 2410 « Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité », nous n'avons pas relevé de faits qui nous conduiraient à penser que les données comptables et financières historiques figurant dans [le] procès-verbal du Conseil d'administration du 23 décembre 2023 et dans l'avis des administrateurs indépendants du 19 décembre 2023, tous les deux établis conformément aux exigences de l'article 7:97 du Code des sociétés et des*

*associations, contiennent des incohérences significatives par rapport à l'information dont nous disposons dans le cadre de notre mission. Ce n'est que le 6 février 2024 que nous avons été informés qu'il fallait émettre un rapport sur cette transaction en question. Le présent rapport a donc été remis après que la transaction a été décidée. Nous ne nous prononçons pas sur le caractère adéquat et opportun de l'opération ni sur la question de savoir si l'opération est légitime et équitable (« no fairness opinion ») ».*

---